

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- le décret n°89-229 modifié du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n°2016-1858 modifié du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n°2014-793 modifié du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction Publique Territoriale,
- Considérant la consultation des organisations syndicales le 5 novembre 2021,
- l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique,
- les avis du Comité technique de Dijon métropole des 4 mars et 10 juin 2022 et du Comité technique commun à la Ville de Dijon et à son C.C.A.S. des 11 mars et 17 juin 2022 concernant les modalités d'organisation matérielle et technique des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires et à la Commission Consultative Paritaire communs à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son C.C.A.S.,
- les délibérations du Conseil métropolitain de Dijon métropole des 14 avril et 30 juin 2022, du Conseil municipal de la Ville de Dijon des 21 mars et 27 juin 2022 et du Conseil d'administration du C.C.A.S. des 31 mars et 6 juillet 2022 concernant les modalités d'organisation technique et matérielle des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires et à la Commission Consultative Paritaire communs à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son C.C.A.S.,
- la délibération du Conseil métropolitain de Dijon métropole du 29 septembre 2022 concernant l'institution des bureaux de vote dans le cadre des élections professionnelles 2022 auprès de Dijon métropole,
- les désignations opérées par les syndicats ayant déposé une liste de candidats pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial et aux Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C communs à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son C.C.A.S.,
- le procès-verbal de carence en date du 26 octobre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire commune à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son C.C.A.S.

ARRETONS :

Article 1 : Il est institué auprès de Dijon métropole un bureau de vote électronique centralisateur. Ce dernier a la responsabilité de l'ensemble des scrutins pour l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial, aux Commissions Administratives Paritaires A, B et C et à la Commission Consultative Paritaire communs à Dijon métropole à la Ville de Dijon et à son C.C.A.S.

Article 2 : En complément du bureau de vote centralisateur, un bureau de vote électronique est constitué par instance.

Article 3 : les membres du bureau de vote électronique centralisateur sont les seuls et uniques porteurs des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. La présence du président du bureau de vote centralisateur (ou son représentant) et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Article 4 : Le bureau de vote électronique centralisateur est composé comme suit :

Président : Monsieur Rémi DETANG / suppléant : Monsieur Christophe BERTHIER

Secrétaire : Madame Véronique FREITAG / suppléante : Madame Corinne BOUTIN

Délégués de liste :

C.G.T. : Madame Sandrine EL MEKKI / suppléante : Madame Marie-Laure HUTINET

F.O. : Monsieur Bernard BOUZAGHETI / suppléante : Madame Corinne HAZET

C.F.D.T. : Monsieur Eddie MARCHAND / suppléant : Monsieur Yan RASQUIN

F.A.F.P.T : Monsieur Pascal MORLOT / suppléant : Monsieur Sébastien LEBLANC

U.N.S.A. : Monsieur Pierre Emmanuel LABELLE / suppléant : Monsieur Eric LAZARD

Article 5 : Le bureau de vote électronique centralisateur sera ouvert du lundi 5 décembre 2022 à 8 heures jusqu'au jeudi 8 décembre 2022 à 17 heures.

Article 6 : Le bureau de vote centralisateur exerce les compétences qui lui sont dévolues conformément aux décrets susvisés.

Article 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 8 : En raison de l'absence de dépôt de listes de candidats, par une organisation syndicale remplissant les conditions fixées aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code général de la fonction publique, à la commission consultative paritaire commune à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son C.C.A.S., les membres du bureau de vote centralisateur seront régulièrement convoqués pour assister au tirage au sort par l'autorité territoriale (ou son représentant), de représentants du personnel parmi les électeurs qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services,

- aux intéressés.

Le présent arrêté sera affiché conformément à la loi après avoir été transmis à Monsieur le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté et de la Côte d'Or.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Dijon, le **30 novembre 2022**

Le Président,
François Rebsamen
Ancien Ministre